

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N° 931182

DATE

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

* * *

CR/CN

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la demande présentée par M. le Directeur des Papeteries Sibille Stenay en vue d'être autorisé à augmenter la production journalière de papiers de l'usine ROTTERSAC qu'il exploite sur le territoire de la commune de LALINDE ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 9 décembre 1992 désignant M. Robert QUINOMAN en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LALINDE en date du 15 janvier 1993 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1993 ;

VU le plan des lieux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Les Papeteries SIBILLE STENAY, domiciliées à Vitry-sur-Seine, sont autorisées à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Lalinde, une usine de fabrication de papiers comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	N° rubrique	Régime
Fabrication de produits en amiante		47 bis	A
Installation de combustion	29,3 MW	153 bis C	A
Dépôt de liquides inflammables	800 t	253 D	D
Dépôt de papiers usés ou souillés	250 t	329	A
Fabrication de papiers	300 t/j	330	A
Matériel imprégné de P.C.B.	7 175 kg	355 A	D
Installation de compression	384 KW	361 B 2	D
Utilisation de sources radio-actives du groupe III	750 MCI	385 QUATER 3 B	D

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de papiers. Pour son activité il dispose des unités suivantes :

- atelier de fabrication de papiers dont la capacité de production est de 300 t par jour,

1. - CONDITIONS GENERALES :

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 11 septembre 1992 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines sont construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

2.4. Normes de rejet dans l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion, lors de l'utilisation exceptionnelle de fuel lourd n° 2, doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂) < 35 mg/m³,
- oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂) < 450 mg/m³,
- poussières < 50 mg/m³.

Les rejets provenant de l'atelier de rectification des rouleaux coton-amiante doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- poussières totales < 0,5 mg/Nm³,
- amiante < 0,1 mg/Nm³.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs, aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement doivent être entièrement recyclées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les eaux résiduaires doivent être collectées puis traitées dans la station d'épuration de l'entreprise. Les effluents traités peuvent être rejetés dans la Dordogne par un conduit de diamètre 600 mm, à une profondeur de 3 mètres et à 5 mètres du bord.

Les eaux vannes des sanitaires et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

3.3. Normes de rejet dans le milieu naturel :

L'atelier de rectification des rouleaux coton-amiante ne doit pas générer des rejets aqueux, le rejet d'amiante dans le milieu naturel est interdit.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

	Maximum journalier		Moyenne mensuelle de la pollution journalière	
	kg/t	kg/j	kg/t	kg/j
M.E.S.	1,4	420	0,7	210
D.C.O.	6	1 800	3	900
D.B.O.5	2	600	1	300

- 5,5 < pH < 8,5
- température < 30 °C

3.4. Contrôle des rejets :

Une mesure en continu avec enregistrement du débit doit être réalisée sur les effluents rejetés.

L'exploitant doit constituer journallement pour le pH, les M.E.S., la D.C.O. et hebdomadairement pour la D.B.O.5 un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués doivent chacun faire l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- PH,
- M.E.S.,
- D.C.O.,
- D.B.O.5.

3.5. Réalisation des contrôles :

L'inspecteur des Installations Classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations doivent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.6. Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés mensuellement avec l'indication des quantités d'eau journallement rejetées et l'indication des productions à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

3.7. Prévention des pollutions accidentelles :

3.7.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Les eaux de rinçage des sols et des circuits doivent être déversées dans le réseau d'égoûts des eaux polluées.

En chaque point de l'usine, où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaire ou de pâte dans les réseaux d'égoûts ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il doit être placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate des mesures appropriées.

Ces mesures doivent faire l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme doivent être déterminés par l'industriel en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Leur entretien doit faire également l'objet d'une consigne.

3.7.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur et être abandonnés sur le sol.

3.7.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.7.4. Les réservoirs de produits de polluants ou dangereux sont construites selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Le dimensionnement des capacités de rétention doit être réalisé en tenant compte des moyens d'intervention (débits d'eau) nécessaires à la neutralisation d'un accident dimensionnant survenant sur les installations de l'usine (ex. stockage).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.7.6. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

4. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Côté Ouest	Commune rurale avec voie de trafic terrestre	60	55	50
	Côté Est				

Les points de contrôle choisis devront rester libre d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20/08/85, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20/08/1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement sont l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. La réception par l'entreprise de déchets provenant d'établissements tiers en vue de leur traitement ou de leur regroupement fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- nom de l'entreprise productrice,
- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée du transport et date de réception,
- traitement effectué sur les déchets.

Les documents justificatifs de la prise en charge des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.3.).

6. - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Un registre doit mentionner les vérifications réalisées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations en manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondant sont précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer, pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) et POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) :

- 7.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.
- 7.2. Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.
- 7.3. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand contenant,
 - 50 % du volume total.
- 7.4. Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et être identifiés.
- 7.5. Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 7.6. Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 7.7. L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure, l'ouverture se faisant vers la sortie. Les portes doivent être munies de ferme-porte.

7.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

7.8.1. Cas des installations existantes au sens de l'article 7.2. :

Les dispositions prévues à l'article 7.7. étant respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel au PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

7.9. Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

7.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 7.9..

7.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

7.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

8. - ATELIER DE FABRICATION ET DE RECTIFICATION DES TAMBOURS EN COTON AMIANTE :

Les ateliers où se produisent des poussières d'amiante, notamment en cours de fabrication ou de rectification, doivent être équipés de systèmes de récupération des poussières.

Les déchets doivent être stockés dans des récipients étanches.

Les déchets et les poussières d'amiante doivent être, soit retournés chez le fournisseur, soit mis dans une décharge contrôlée et agréée à cet effet.

9. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et d'examens périodiques sont applicables à la chaufferie.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère

L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

8. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

9. - DEPOT DE PAPIERS USES OU SOUILLES :

Le dépôt de vieux papiers doit être fractionné en piles de 200 tonnes au maximum et d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Les emplacements des piles doivent être matérialisés au sol et doivent délimiter des allées de circulation d'une largeur minimum de 4 mètres sur tout leur pourtour. Ces allées doivent être balayées aussi souvent que nécessaire pour en éliminer tout matériau combustible.

Il est interdit de fumer ou d'introduire des articles de fumeur dans toute la zone du dépôt. Cette interdiction doit être affichée.

Les opérations de chargement et de déchargement de véhicules routiers dans le périmètre du dépôt doivent être effectuées moteur arrêté.

10. - INSTALLATION DE COMPRESSION :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisantes et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

11. - SOURCES RADIO-ACTIVES SCELLEES :

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public tel que le débit équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation doit être celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : M. le Directeur des Papeteries Sibille Stenay devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitations était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 : M. le Directeur des Papeteries Sibille-Stenay devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de LALINDE qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de LALINDE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 M. le Sous-Préfet de BERGERAC
 M. le Maire de la Commune de LALINDE,
 M. l'Inspecteur des Installations Classées
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales
 M. le Directeur Départemental des Services
 d'Incendie et de Secours,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et
 de la Forêt,
 M. le Colonel commandant le Groupement de
 Gendarmerie de la Dordogne,
 et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 20 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet
 et par délégation

le Secrétaire Général, P1

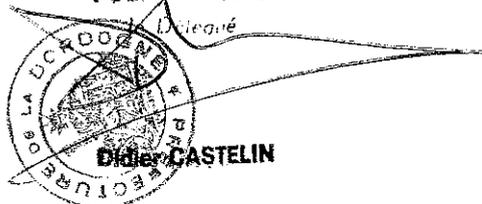
le Sous Préfet de Bergerac

signé: Jean Willeme

Pour ampliation

Pour le Préfet

Délégué



Didier CASTELIN